2 AN

REPUBLIQUE DE HAUTE - VOLTA
UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73/ 006 /PRES/SGP
promulguant la Loi n°15/72/AN portant règlementation de la Profession de Commerçant .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en son article 37,

Vu le projet de Loi portant règlementation de la profession de Commerçant

Vu le Rapport n° 22/72/AN des réunions des 20 et 21 Décembre 1972 pour examiner le dossier n° 13,

Vu la lettre N° 20/AN/PRES/SG du Président de l'Assemblée Nationale transmettant la Loi n°15/72/AN du 30 Décembre 1972 portant règlementation de la Profession de Commerçant,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Est promulguée la Loi n° 15/72/AN du 30 Décembre 1972 portant règlementation de la Profession de Commerçant.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU le 7 FEVRIER 1973

Par le Président de la République
LE PREMIER MINISTRE

Gérard Kango OUEDRAOGO

Général Sangoulé LAMIZANA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

2026/8/SGG-CM/DAD

LOI N° 15/72/AN

Portant règlementation de la Profession de Commerçant

2026/8/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE HAUTE-VOLTA,

VU la Constitution du 14 Juin 1970 ;

VU la Résolution N° 4/71/AN portant règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

VU la Loi N° 24/65/AN relative au droit d'établissement et de prestation de services des étrangers en Haute-Volta ;

VU la Loi N° 22/AL du 20 Octobre 1959 fixant le Statut Général de la Fonction Publique, ensemble ses décrets d'application ;

VU la Loi N° 15/AL du 31 Août 1959 relative aux crimes et délits contre la Constitution et la paix publique, notamment l'article 41 relatif à l'ingérence des fonctionnaires dans les affaires en Commerce incompatibles avec leur qualité ;

VU l'Arrêté N° 98/TFP du 15 Février 1967 fixant les conditions d'embauchage des entreprises et les modalités de déclaration de mouvements de travailleurs ;

VU la lettre de présentation N° 72-06/PM/LAN en date du 28 Octobre 1972 du Premier Ministre au Président de l'Assemblée Nationale ;

A délibéré et adopté en sa séance du 30 Décembre 1972 la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DEFINITIONS

ARTICLE 1er.-

Sont commerçants :

- Les personnes physiques dont la profession habituelle les amène à faire des actes de commerce, en leur nom et pour leur propre compte.

- Les organismes coopératifs, les sociétés et les associations en participation, dont l'objet est commercial, c'est-à-dire, qui se livrent d'après leurs statuts à des actes de commerce.

- Les sociétés anonymes, les S.A.R.L., les sociétés en commandite par action, les sociétés en commandite simple, les sociétés en nom collectif, les sociétés de cautions mutuelles, que leur objet soit civil ou commercial.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

- Les établissements publics à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 2.-

Sont réputés actes de commerce, notamment :

- Les opérations de manufacture, de fourniture, d'achat de meubles et d'immeubles pour les revendre, de location de meubles, de transport, de commission, d'agences d'affaires, de courtage, de change et de banque, d'intermédiaires dans la vente d'immeubles et de fonds de commerce, de vente à l'encan et d'organisation de spectacles publics, d'hôtellerie et de restauration, de publicité, d'assurances autres que sociales.

TITRE II

DES CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 3.-

Une personne physique ne peut posséder la qualité de commerçant que si elle est capable.

- L'incapacité s'applique aux mineurs non émancipés, aux mineurs émancipés âgés de moins de 18 ans, aux aliénés, prodigues et faibles d'esprit.

ARTICLE 4.-

Il est en outre institué pour les personnes physiques et morales étrangères une carte professionnelle dite carte de commerçant étranger.

- Aucun étranger ne peut exercer la profession de commerçant s'il n'est titulaire d'une carte de commerçant en cours de validité.

- Est considéré comme étranger, la personne physique ou morale qui ne peut se prévaloir de la nationalité voltaïque par application des lois et règlements en vigueur concernant la nationalité voltaïque. S'agissant plus particulièrement de personne morale, les conditions de leur nationalité seront définies ultérieurement.

- Toutefois, les étrangers ressortissant des pays avec lesquels la Haute-Volta a signé une Convention d'établissement jouiront, dans le cadre des lois et règlements, d'un traitement équivalent à celui qui s'applique dans leurs pays d'origine aux nationaux voltaïques.

ARTICLE 5.-

L'obtention de la "carte de commerçant étranger" est subordonnée aux conditions suivantes :

- justifier de la possession d'un permis de séjour d'une durée de Deux (2) ans au moins pour ceux qui y sont astreints ;

- jouir de la capacité telle qu'elle est définie à l'Article 3 ci-dessus ;

- justifier d'un apport en fonds propres de dix (10) Millions de francs au moins.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 6.-

Après avis d'une commission "ad hoc", le Ministre chargé du commerce statue sur l'opportunité de la délivrance de la "carte de commerçant étranger".

- Sur présentation d'un dossier d'agrément précisant la ou les activités dont l'exercice est sollicité, la durée et le lieu de cet exercice, le Ministre chargé du commerce accorde ou refuse la délivrance dans un délai de 45 jours. Notification de sa décision est faite à l'intéressé. Elle n'exprime pas de motifs.

TITRE III

DES INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

ARTICLE 7.-

L'exercice de la profession de commerçant est interdit jusqu'à réhabilitation :

- aux personnes ayant été condamnées à une peine criminelle de droit commun ou à une peine d'au moins 3 mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, infraction fiscale, recel, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics.

- aux faillis.

- aux officiers ministériels destitués.

ARTICLE 8.-

L'exercice de la profession de commerçant est incompatible avec le statut :

- de fonctionnaire, dans les conditions prévues dans le statut général de la Fonction Publique, et d'agent permanent des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

- d'officier ministériel et auxiliaire de justice.

- de membre de professions libérales.

TITRE IV

OBLIGATIONS

ARTICLE 9.-

Tout commerçant est tenu :

a - de se faire immatriculer au Registre du Commerce.

b - de se faire identifier au service de la Statistique.

c - de tenir sur place une comptabilité régulière et de publier les documents comptables dans la forme prescrite par la législation en vigueur.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

d - de n'user d'aucun procédé de concurrence déloyale.

e - de faire dépôt des actes de commerce dont l'enregistrement est obligatoire chez un notaire de Haute-Volta même si les procès-verbaux ont été enregistrés en dehors de Haute-Volta.

f - de payer la patente.

ARTICLE 10.-

La proportion des nationaux voltaïques employés par tout commerçant ne peut, par rapport à l'effectif total de son entreprise, être inférieure aux taux suivants :

- Personnel de Direction 50 %
- Personnel technique 60 %
- Autre personnel 100 %

ARTICLE 11.-

Le nom de la ville où se trouve le greffe du tribunal auprès duquel le commerçant est immatriculé ainsi que le numéro d'immatriculation doivent figurer sur les notes de commande, factures et tarifs, de même que sur les correspondances et récipissés concernant l'activité du commerçant et signés par lui ou en son nom.

ARTICLE 12.-

Il pourra toutefois être dérogé par décret aux obligations résultant :

- de l'Article 9 alinéas A, B, C, E et l'Article 17 en faveur de certaines catégories de commerçants.

TITRE V

SANCTIONS

ARTICLE 13.-

Toute infraction aux dispositions de l'Article 7 entraîne l'application d'une peine de 6 mois à 1 an d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 5 000 000 de francs.

ARTICLE 14.-

Les infractions aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8 entraînent l'application des dispositions de l'article 41 de la Loi 15/AL du 31 Août 1959, relatif à l'ingérence des fonctionnaires dans les affaires en commerce incompatibles avec leur qualité.

ARTICLE 15.-

Toute infraction aux dispositions de l'article 9 alinéas A, B, D, E, F est punie d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 16.-

Est passible, sous réserve de la dérogation accordée en application de l'article 12, des peines prévues par le code des impôts, tout commerçant dont la comptabilité n'est pas conforme aux usages et aux pratiques de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise.

ARTICLE 17.-

Un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi est accordé aux personnes exerçant la profession de commerçant pour se conformer aux présentes dispositions.

ARTICLE 18.-

Des textes règlementaires fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 19.-

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Ainsi fait et délibéré en séance plénière
A OUAGADOUGOU, le 30 Décembre 1972
LE 3EME VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Un Secrétaire
de Séance,

Seydou T O E